

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel
Question écrite n° 4793

Texte de la question

M Jacques Floch attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur l'application des decrets nos 87-1099 a 87-1103 du 30 decembre 1987 relatifs au statut particulier des cadres d'emploi et, notamment, des administrateurs et attaches territoriaux. En effet, le decret du 15 mars 1986 permettait a chaque maire d'une ville de plus de 5 000 habitants de nommer ses attaches, apres avancement, directeur de service administratif. Malheureusement, le seuil pour ce dernier grade a ete releve a 40 000 habitants par le decret du 30 decembre 1987, ce qui fait que ces attaches ont une carriere sans perspective due a un decoupage en de multiples strates de population. En consequence, il apparait souhaitable que les secretaires generaux des villes de 20 000 a 40 000 habitants puissent etre integres administrateurs territoriaux. Il lui demande de lui preciser les mesures qu'il compte prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 25 du decret no 86-479 du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs de services administratifs, attaches principaux et attaches territoriaux ne prevoyait, pour le recrutement des attaches, qu'un seuil demographique unique, celui de 5 000 habitants. En revanche, le decret no 87-1099 portant statut particulier du cadre d'emplois des attaches territoriaux a introduit des seuils demographiques differencies suivant la classe du grade dans lequel se situent les interesses. De ce fait, comme le rappelle l'honorable parlementaire, les attaches devenus titulaires du grade de directeur de classe normale ne peuvent exercer leurs fonctions que dans des communes de plus de 40 000 habitants, situation identique a celle qui etait faite par le code des communes aux attaches communaux lors de leur promotion au grade de directeur des services administratifs. Les perspectives de carriere ainsi offertes etant de meme nature que celles prevues par le code des communes, il n'est pas envisage de permettre l'integration des secretaires generaux des villes de 20 000 a 40 000 habitants dans le cadre d'emplois des administrateurs. Toutefois, le Gouvernement vient de proposer au Conseil superieur de la fonction publique territoriale une modification du decret no 87-1101 ouvrant aux fonctionnaires detaches sur l'emploi de secretaire general des villes 20 000 a 40 000 habitants la possibilite de beneficier du traitement afferent a leur grade dans la limite de l'indice brut 871. Cette mesure consitue une amelioration de la carriere des interesses actuellement limitee a l'indice brut 855.

Données clés

Auteur : M. Floch Jacques
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4793

Rubrique: Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales Ministère attributaire : collectivités territoriales $\textbf{Version web:} \ \underline{\textbf{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE4793}$

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3061